

DEMANDE D'ACQUISITION OU DE RENOUELEMENT DE DÉTENTION D'ARMES DE CATÉGORIE B

La réglementation concernant l'acquisition et la conservation des armes est entrée en vigueur à compter du 01 septembre 2018. Ces dispositions concernent tous les licenciés de la fédération française de tir.

La réglementation :

- les tireurs sportifs adresseront directement à la préfecture ou à la sous-préfecture leurs dossiers de demande d'autorisation d'acquisition et de détention d'armes ainsi que leur dossier de demande de renouvellement d'autorisation. Vous trouverez ci dessous la composition du dossier à fournir ainsi que la procédure correspondante.

Les autorisations délivrées seront notifiées aux intéressés par courrier avec accusé de réception. Les tireurs sportifs devront donc joindre une enveloppe affranchie au tarif AR (accusé de réception) pour obtenir l'autorisation.

Seul un commerçant autorisé est compétent pour constater le transfert de propriété d'une arme de catégorie B entre particuliers. De plus, j'attire votre attention sur l'obligation de déposer la demande de renouvellement d'autorisation de détention d'armes au plus tard trois mois avant la date d'expiration. Passé ce délai, le renouvellement de l'autorisation ne sera pas délivré sauf si le retard du dépôt est justifié par un empêchement de l'intéressé.

Le non renouvellement de l'autorisation entraînera le dessaisissement de l'arme conformément à l'article R312-17 du code pré-cité ;

- La nomenclature répartit les armes dans 4 catégories : A (armes et matériels interdits), B (armes soumises à autorisation), C (armes soumises à déclaration), et D (armes soumises à enregistrement et armes à détention libre). A chaque catégorie correspond un régime juridique précis ;
- La durée de validité de l'autorisation d'acquisition et de détention d'armes est de 5 ans. Des quotas sont instaurés concernant les armes elles-mêmes mais aussi les chargeurs et les munitions.

Composition du dossier :

- Imprimé CERFA 12644*04 dûment complété ;
- Copie d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- Acte de naissance avec les mentions marginales de moins de 3 mois ;
- Copie d'un justificatif de domicile récent ;
- Copie justificatif de coffre-fort ou attestation sur l'honneur ;
- Copie de la licence fédérale de l'année en cours (validée par le médecin) ;
- L'original de l'avis favorable de la FFTir de la saison en cours (feuille verte signée) ;
- Copie du carnet de tir des 5 dernières années (3 tirs contrôlés par année) ;
- Original de l'autorisation précédente (pour le renouvellement) ;
- Joindre une enveloppe affranchie avec AR (accusé de réception).

Armes de catégorie B

Les armes soumises à autorisation pour l'acquisition et la détention, qui relèvent de la catégorie B, sont les suivantes :

- 1° Armes à feu de poing et armes converties en armes de poing non comprises dans les autres catégories ;
- 2° Armes à feu d'épaule :
 - a) A répétition semi-automatique, à percussion centrale, dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm, d'une capacité supérieure à 3 coups ou équipées d'un système d'alimentation amovible et n'excédant pas 11 coups sans qu'intervienne un réapprovisionnement ;
 - a bis) A répétition semi-automatique à percussion annulaire, dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm, d'une capacité supérieure à 3 coups ou équipées d'un système d'alimentation amovible et n'excédant pas 31 coups sans qu'intervienne un réapprovisionnement ;
 - b) A répétition manuelle, dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm, d'une capacité supérieure à 11 coups et n'excédant pas 31 coups sans qu'intervienne un réapprovisionnement ;
 - c) Dont la longueur totale minimale est inférieure ou égale à 80 centimètres ou dont la longueur du canon est inférieure ou égale à 45 centimètres ;
 - d) A canon lisse à répétition ou semi-automatiques dont la longueur totale minimale est inférieure ou égale à 80 cm ou dont la longueur du canon est inférieure ou égale à 60 cm ;
 - e) A répétition semi-automatique ayant l'apparence d'une arme automatique ;
 - f) A répétition manuelle munies d'un dispositif de rechargement à pompe suivantes :
 - armes à canon lisse ;
 - armes à canon rayé autres que celles répondant aux caractéristiques énoncées au b du 1° du III ou celles mentionnées au d du même 1° ;
- 3° Armes à feu fabriquées pour tirer une balle ou plusieurs projectiles non métalliques et munitions classées dans cette catégorie par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie ;
- 4° Armes chambrant les calibres suivants, quel que soit leur type ou le système de fonctionnement ainsi que leurs munitions, douilles et douilles amorcées, à l'exception de celles classées dans la catégorie A :
 - a) Calibre 7,62 × 39 ;
 - b) Calibre 5,56 × 45 ;
 - c) Calibre 5,45 × 39 ;
 - d) Calibre 12,7 × 99 ;
 - e) Calibre 14,5 × 114 ;
- 5° Éléments des armes classées aux 1°, 2°, 3° et 4° de la présente catégorie ;
- 6° Armes à impulsion électrique permettant de provoquer un choc électrique à distance et leurs munitions ;
- 7° Armes à impulsion électrique de contact permettant de provoquer un choc électrique à bout touchant classées dans cette catégorie par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie ;
- 8° Générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes d'une capacité supérieure à 100 ml ou classés dans cette catégorie par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie ;
- 9° Armes ou type d'armes présentant des caractéristiques techniques équivalentes qui, pour des raisons tenant à leur dangerosité, à l'ordre public ou à la sécurité nationale, sont classées dans cette catégorie par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie ;
- 10° Munitions à percussion centrale et leurs éléments conçus pour les armes de poing mentionnées au 1° à l'exception de celles classées en catégorie C par un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie ;
- 11° Système d'alimentation des armes mentionnées au II